



Végétaux et produits végétaux	RI.PHY.PE.01	Pérou
	03/2022	

I. Champ d'application

Produits concernés	Agent de contrôle biologique <i>Neoseiulus cucumeris</i> (origine BE)
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Pays de destination	Pérou

II. Exigences du pays de destination

Permis d'importation	Oui
Emballage	Emballage neuf et de première utilisation, exempt de toute matière étrangère au produit autorisé

Les produits doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires définies sur base d'une analyse du risque phytosanitaire (PRA) réalisée par l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux du Pérou (SENASA). Les exigences (Resolución Directoral 0010-2021-MIDAGRI-SENASA-DSV) sont reprises ci-dessous.

- L'importateur ou la partie intéressée doit obtenir le permis d'importation phytosanitaire délivré par le SENASA, avant la certification et l'expédition dans le pays d'origine.
- L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire officiel du pays d'origine attestant que :
 - Déclaration additionnelle :
 - 2.1.1.« *El material biológico procede de un laboratorio, centro de investigación o centro de producción registrado por la Organización Nacional de Protección Fitosanitaria – ONPF del país de origen* » (« *Le matériel biologique provient d'un laboratoire, d'un centre de recherche ou d'un site de production enregistré par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux - ONPV du pays d'origine* »).
L'opérateur est tenu de présenter à l'agent certificateur la preuve que le matériel biologique provient d'un établissement qui est bien enregistré auprès de l'AFSCA.
 - 2.1.2.« *Tyrophagus putrescentiae componen el envío como ácaro presa para la alimentación del ácaro depredador* » (« *Tyrophagus putrescentiae constituant l'envoi en tant qu'acariens servant de proies pour l'acarien prédateur* »).
 - 2.1.3.« *El sustrato que contiene al material biológico es inerte y se encuentra esterilizado* » (« *Le substrat contenant le matériel biologique est inerte et stérilisé* »).
L'opérateur est tenu de présenter les preuves nécessaires à l'agent certificateur.
- L'emballage doit être neuf et de première utilisation, exempt de toute matière étrangère au produit autorisé, correctement étiqueté avec l'identification de la matière biologique, le numéro du lot de production et le pays d'origine.